

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	
Mali	20.000 F	10.000 F	La ligne.....400 F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.
Frais d'expédition.....	13.000 F		
			Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

24 septembre 2009-Décret n°09-523/P-RM portant modification du Décret n°09-102 du 12 mars 2009 fixant la liste des membres du Comité national de l'égal accès aux médias d'Etat.....**p1804**

Décret n° 09-524/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1805**

Décret n° 09-525/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1805**

25 septembre 2009-Décret n° 09-526/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1806**

Décret n° 09-527/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 septembre 2009.....**p1806**

Décret n°09-528/PM-RM portant nomination au Secrétariat de la Commission nationale pour l'intégration africaine.....**p1806**

30 septembre 2009-Décret n°09-529/PM-RM fixant le cadre institutionnel d'élaboration du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE).....**p1807**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

30 septembre 2009-Décret n°09--530/PM-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier ministre.....p1808

Décret n°09--531/PM-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier ministre.....p1808

5 octobre 2009-Décret n°09--532/PM-RM portant nomination de l'Attaché de cabinet du Directeur de cabinet du Premier ministre.....p1809

6 octobre 2009-Décret n°09-533/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts.....p1809

Décret n°09-534/P-RM portant nomination du Directeur du Génie militaire.....p1814

Décret n°09-535/P-RM portant nomination du Directeur Adjoint du Génie militaire.....p1814

Décret n°09-536/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts.....p1815

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

9 octobre 2008- Arrêté N°08-2780/MEME-SG portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....p1819

Arrêté N°08-2784/MEME-SG portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....p1821

Arrêté N°08-2785/MEME-SG portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....p1822

Arrêté N°08-2786/MEME-SG portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....p1824

Arrêté N°08-2788/MEME-SG portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....p1826

Arrêté N°08-2791/MEME-SG portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....p1828

Arrêté N°08-2793/MEME-SG portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....p1830

9 octobre 2008- Arrêté N°08-2794/MEME-SG portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....p1832

Arrêté N°08-2818/MEME-SG portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....p1834

10 octobre 2008 - Arrêté n°08- 2829/MEME- SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société BENGALY S.A. à TOUBAN (Cercle de Kadiolo).....p1835

Arrêté n°08- 2830/MEME- SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société à TOUBAN MINING SARL A SIRIBAYA (Cercle de Kéniéba).....p1837

Arrêté n°08- 2831/MEME- SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société RESSOURCES ROBEX INC. A MOUSSALA (Cercle de Kéniéba).....p1838

Annonces et communications.....p1841

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-523/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°09-102 DU 12 MARS 2009 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE L'EGAL ACCES AUX MEDIA D'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-001 du 6 janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat ;

Vu le Décret N°09-102/P-RM du 12 mars 2009 fixant la liste des membres du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **DIARRA Afoussatou THIERO** est désignée membre du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat en remplacement de Monsieur **Cheiknè Detteba KAMISSOKO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N° 09-524/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommés au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger :

1- Général **Facinet TOURE**, Secrétaire Général de la Grande Chancellerie de la Guinée Conakry ;

2- Monsieur **Dolo Sylvain BISSOUMA**, Secrétaire Général de la Grande Chancellerie de la Côte d'Ivoire ;

3- Monsieur **Rigobert DEMBE**, Secrétaire Général de la Grande Chancellerie du Burkina Faso ;

4- Colonel **Tidiane SODIAN**, Secrétaire Général de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Lion (Sénégal) ;

5- Madame **Laurence Avohoui GRANDAHD**, Secrétaire Général de la Grande Chancellerie du Bénin.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-525/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2009
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

1- Général **Ali SAIBOU**, Grand Chancelier de l'Ordre National du Niger ;

2- Général **Jean Pierre KELCHE**, Grand Chancelier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur (France) ;

3- Général **Amadou Tidiane DIA**, Grand Chancelier de l'Ordre National du Lion (Sénégal) ;

4- Général **Issouf KONE**, Grand Chancelier de l'Ordre National de la Côte d'Ivoire ;

5- Colonel **Mamadou DJERMA**, Grand Chancelier des Ordres Burkinabé ;
 6- Monsieur **Alvaro Dantas TAVARES**, Chef de la Maison Civile du Cap Vert.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-526/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2009
 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
 HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
 Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
 Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Koubouratou K. OSSENI**, Grande Chancelière de l'Ordre National du Bénin, est nommée **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-527/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2009
 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
 PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
 MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2009**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 septembre 2009 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS :

1°) Projet de décret portant modification du Décret N°02-303/P-RM du 3 juin 2002 fixant les conditions d'affectation et d'utilisation des ressources du Fonds pour l'Equipement des Transporteurs Routiers Interurbains et Internationaux.

II- MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT :

2°) Projet de loi portant modification de la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires.

3°) Projet de décret portant modification du Décret N°05-164/P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires.

III- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

4°) Projet de décret portant approbation du marché relatif au transport des pèlerins maliens aux Lieux Saints de l'Islam.

IV- MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME :

5°) Projet de décret portant affectation au Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme des parcelles de terrain objet de Titres Fonciers sis dans les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et le District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°09-528/PM-RM DU 25 SEPTEMBRE 2009
 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
 DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
 L'INTEGRATION AFRICAINE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abou Dramane OUATTARA**, N°Mle 0112-225.D, Inspecteur du Trésor, est nommé **Chef du Département chargé des questions Economiques et Financières** au Secrétariat de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 septembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine par intérim,**
Sékou DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-529/PM-RM DU 30 SEPTEMBRE 2009
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL
D'ELABORATION DU PROGRAMME DECENNAL
DE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI (PRODEFPE)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe le cadre institutionnel d'élaboration du Programme Décennal de développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE).

ARTICLE 2 : Le cadre d'élaboration du Programme Décennal de développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi comprend :

- le Comité de Pilotage ;
- le Coordonnateur de Programme ;
- le Groupe des Experts.

ARTICLE 3 : La conduite et la coordination du processus d'élaboration du Programme sont assurées par le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MEFP).

CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage est l'instance d'orientation et de décision du processus d'élaboration du Programme.

A ce titre il est chargé de :

- fixer les orientations en matière de conduite du processus d'élaboration ;
- examiner la pertinence des études à entreprendre ;
- approuver et valider les travaux effectués.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Il est composé comme suit :

- les Conseillers Techniques du département ;
- les Directeurs des services centraux et des organismes personnalisés du département ;
- un représentant de chaque département ministériel faisant de la formation professionnelle ;
- un représentant du ministre en charge de l'Artisanat ;
- un représentant du Conseil National du Patronat ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers du Mali ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;
- un représentant du Secrétariat Permanent de la Loi d'Orientation Agricole ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Le Conseiller Technique chargé de l'adéquation Emploi Formation Professionnelle en assure le Secrétariat.

CHAPITRE III : DU COORDONATEUR DU PROGRAMME

ARTICLE 7 : Le coordonnateur assure la coordination des activités du Groupe des Experts et veille au bon accomplissement de ses missions.
Il est nommé par décret du Premier ministre.

ARTICLE 8 : Une lettre de mission du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle adressée au coordonnateur fixe les termes de référence du mandat du Groupe des Experts.

CHAPITRE IV : DU GROUPE DES EXPERTS

ARTICLE 9 : Le Groupe des Experts est chargé de l'élaboration du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi sur la base des orientations suivantes :

- opérationnalisation de la politique Nationale de la formation professionnelle au moyen d'un plan d'action sur une période globale de dix ans ;
- adéquation avec les termes de la lettre de mission.

ARTICLE 10 : Les membres du Groupe des Experts sont nommés par décision du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE

DECRET N°09--530/PM-RM DU 30 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Issa KONFOUROU** N°MLE 984-33.L, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°08-341/PM-RM du 19 juin 2008 portant nomination de Monsieur **Issa KONFOUROU** N°MLE 984-33.L, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité de Chargé de Mission, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°09--531/PM-RM DU 30 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Coumba TRAORE**, Enseignante, est nommée **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°08-453/PM-RM du 31 juillet 2008 portant nomination de Madame **Coumba TRAORE** en qualité de Chargé de Mission, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

**DECRET N°09--532/PM-RM DU 5 OCTOBRE 2009
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU DIRECTEUR DE CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bessirou Oumar DRAME**, Comptable, est nommé **Attaché de Cabinet** du Directeur de Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 octobre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

**DECRET N°09-533/P-RM DU 6 OCTOBRE 2009
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
GENERALE DES IMPOTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'Ordonnance N°09-029/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de la Direction des Grandes Entreprises ;

Vu l'Ordonnance N°09-030/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de la Direction des Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Impôts est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Impôts comprend :

En staff : Cinq Cellules :

- la Cellule des Affaires Générales ;
- la Cellule Planification et Suivi ;
- la Cellule Communication ;
- la Cellule de Politiques Fiscales ;
- la Cellule Formation.

Quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction Organisation et Contrôle des Services ;
- la Sous-Direction Législation Fiscale et Contentieux ;
- la Sous-Direction Recherches, Enquêtes et Appui à la Vérification ;
- la Sous-Direction de l'Informatique.

ARTICLE 6 : La Cellule des Affaires Générales a pour mission de gérer la documentation du service et de suivre en rapport avec la Direction des Ressources Humaines et la Direction des Finances et du Matériel, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la Direction Générale des Impôts.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- identifier les besoins en ressources humaines en termes qualitatif et quantitatif ;
- créer et mettre à jour tous les dossiers des agents ;
- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion des ressources financières, du matériel et de l'équipement du service selon les règles de la comptabilité-matières ;
- centraliser, mettre à jour et gérer la documentation ;
- préparer les budgets des différentes activités du service ;
- gérer le courrier.

ARTICLE 7 : La Cellule Planification et Suivi a pour mission d'établir les prévisions annuelles d'émissions, de recouvrement des impôts et taxes, ainsi que de produire les statistiques et de faire des analyses sur les données relatives aux activités de la Direction Générale des Impôts.

A ce titre, elle est chargée de :

- confectionner le calendrier annuel relatif aux émissions et recouvrements ;
- appuyer les Services dans l'élaboration de leurs prévisions annuelles ainsi que des budgets correspondants ;
- établir mensuellement la situation des émissions, des recouvrements et des restes à recouvrer et en rapporter les résultats ;
- offrir l'appui nécessaire aux Services afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs de performance ;
- dresser les statistiques relatives aux différentes activités de la Direction Générale des Impôts ;
- analyser et diffuser l'ensemble des données statistiques sur les différentes activités du service ;
- suivre l'exécution des tâches.

ARTICLE 8 : La Cellule Communication a pour mission d'élaborer les stratégies et plans de communication de la Direction Générale des Impôts.

A ce titre, elle est chargée de :

- gérer les relations avec tout organisme qui fournit de l'assistance aux contribuables en matière fiscale ;
- faire réaliser des sondages afin de déterminer la perception des contribuables par rapport à la Direction Générale des Impôts ;
- élaborer les supports de communication et en assurer la diffusion ;
- rencontrer les médias et réagir à leurs demandes d'information ;
- élaborer la stratégie de communication interne et externe ;
- élaborer le plan de communication et veiller à sa mise en œuvre ;
- identifier les besoins en information du service.

ARTICLE 9 : La Cellule de Politiques Fiscales a pour mission d'analyser, élaborer et proposer des modifications aux politiques fiscales en ce qui concerne les impôts et taxes intérieurs.

A ce titre, elle est chargée de :

- collecter, exploiter et diffuser les informations nécessaires à l'élaboration de politiques fiscales ;
- évaluer, après un temps d'application, les impacts des mesures fiscales adoptées ;

- élaborer et proposer des options de politiques fiscales ;
- étudier les projets de réformes fiscales et en déduire les impacts sur la politique fiscale ;
- étudier, sur une base régulière, la cohérence des politiques fiscales avec les programmes et projets de développement socio-économique adoptés ;
- analyser les préoccupations et les suggestions exprimées par les organisations socioprofessionnelles par rapport au système fiscal en place et proposer au besoin des mesures correctives ;
- élaborer et mettre à jour les outils et les instruments d'analyse et de synthèse de politiques fiscales ;
- réaliser des études et des publications périodiques à caractère fiscal et assurer leur diffusion ;
- élaborer et mettre à jour un cadre de suivi du système fiscal afin d'en évaluer le rendement et proposer les mesures correctives.
- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion de l'information fiscale.

ARTICLE 10 : La Cellule Formation a pour mission d'assurer la formation de base à la pratique fiscale et la formation en cours de carrière du personnel en rapport avec les structures compétentes.

A ce titre, elle est chargée de :

- identifier les besoins en formation et en perfectionnement des agents ;
- mettre en place un système de formation et d'en assurer le suivi ;
- élaborer les programmes de formation ;
- organiser les sessions de formation et évaluer les formations en rapport avec les services compétents.

ARTICLE 11 : La Sous-Direction Organisation et Contrôle des Services a pour mission d'élaborer, mettre à jour, et diffuser des procédures en terme d'organisation et de méthode de travail. Elle effectue des missions de contrôles et d'enquêtes relatifs au fonctionnement du service.

ARTICLE 12 : La Sous-Direction Organisation et Contrôle des Services comprend deux Divisions :

- la Division Organisation et Méthodes ;
- la Division Contrôle des Services.

ARTICLE 13 : La Division Organisation et Méthodes est chargée de :

- effectuer les descriptions des postes de travail ;
- concevoir et écrire les procédures de travail ;

- veiller à la cohérence entre les procédures de travail et les procédures d'utilisation de l'outil informatique en relation avec la Sous-Direction de l'Informatique ;

- tenir à disposition, mettre à jour et diffuser les procédures ;

- faire l'audit des procédures ;
- effectuer les études relatives à l'introduction et à l'utilisation de toute forme de technologie ;

- former les agents à l'utilisation des procédures de travail.

ARTICLE 14 : La Division Contrôle des Services est chargée de :

- contrôler les services des impôts ;
- préparer, proposer et mettre en œuvre le programme annuel de contrôle ;

- concevoir et mettre à jour le guide de contrôle interne ;
- produire des rapports de contrôle et en assurer le suivi à travers les fiches de mise œuvre des recommandations ;

- veiller à l'exécution correcte des plans de travail des structures du service.

ARTICLE 15 : La Sous-Direction Législation Fiscale et Contentieux a pour mission de préparer les projets de loi fiscale et les projets de textes réglementaires et d'en assurer l'interprétation, faire prendre toute mesure en vue de leur application, centraliser et diffuser les actes administratifs et les documents juridiques relatifs à la législation et à la réglementation fiscales et gérer le contentieux fiscal au plan administratif.

ARTICLE 16 : La Sous-Direction Législation Fiscale et Contentieux comprend deux Divisions :

- la Division Législation Fiscale ;
- la Division Contentieux Fiscal.

ARTICLE 17 : La Division Législation Fiscale est chargée de :

- préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux impôts et taxes intérieurs ;

- diffuser les textes législatifs et réglementaires relatifs aux impôts et taxes intérieurs ;

- centraliser et conserver la documentation relative à la législation et à la réglementation concernant la fiscalité intérieure ;

- assurer l'interprétation et prévoir toutes les mesures en vue de leur application ;

- instruire les demandes des contribuables sollicitant des exonérations ou des avantages fiscaux ;

- préparer les projets de lettre en réponse aux consultations et demandes d'éclaircissement sur la législation fiscale ;

- participer à l'élaboration des conventions fiscales internationales et des clauses fiscales contenues dans les contrats, accords, conventions, traités et marchés que l'Etat passe avec les particuliers, les autres Etats et les organisations étrangères ou internationales et d'assurer l'interprétation et l'application de ces textes ;

- effectuer des études sur la fiscalité et confectionner les projets de monographie en relation avec la Cellule Formulation, Proposition et Evaluation des Politiques Fiscales ;

- diffuser la doctrine fiscale.

ARTICLE 18 : La Division Contentieux Fiscal est chargée de :

- procéder à l'enregistrement des réclamations dans le registre du contentieux ;

- instruire les dossiers de réclamations qui doivent faire l'objet de décisions relevant de la compétence du Directeur Général des Impôts ou du ministre chargé des Finances ;

- préparer les projets de décision de dégrèvement d'impôts ou de rejet de réclamation relevant de la compétence du Directeur Général des Impôts ou du ministre chargé des Finances ;

- notifier aux services et aux contribuables concernés les décisions prises suite à l'analyse des réclamations ;

- tenir les statistiques portant sur les réclamations ;
- suivre les dossiers des affaires devant être portées devant les commissions nationales prévues par la réglementation fiscale ;

- préparer, en relation avec la Direction du Contentieux de l'Etat, le mémoire de défense de l'administration fiscale ;

- assurer, en rapport avec la Direction du Contentieux de l'Etat, la défense des intérêts de l'administration devant les juridictions appelées à se prononcer sur les recours formulés par les contribuables, en matière d'impôts et taxes assis ou recouvrés par la Direction Générale des Impôts ;

- préparer le projet de document de jurisprudence ;
- conserver, après diffusion, la documentation relative à la jurisprudence.

ARTICLE 19 : La Sous-Direction Recherches, Enquêtes et Appui à la Vérification a pour mission de rechercher par investigation et par recoupement toutes les informations sur les contribuables et apporter son appui technique aux vérificateurs.

ARTICLE 20 : La Sous-Direction Recherches, Enquêtes et Appui à la Vérification comprend deux Divisions :

- la Division Recherches et Enquêtes ;
- la Division Appui à la Vérification.

ARTICLE 21 : La Division Recherches et Enquêtes est chargée de :

- rechercher les contribuables défaillants ainsi que les contribuables dont le train de vie n'est pas en phase avec les déclarations souscrites auprès de l'administration fiscale ;

- centraliser toutes les informations permettant une mise à jour systématique du fichier des contribuables dans le Système d'information ;

- recouper et/ou faire recouper les informations et centraliser les résultats des recherches afin de déterminer l'assiette des différents impôts et taxes ;

- procéder à des enquêtes économiques et financières concernant les activités réalisées par les résidents en dehors du territoire national en utilisant notamment les dispositions relatives à l'assistance administrative contenues dans les conventions de non double imposition dont le Mali est partie prenante ;

- intégrer dans la base de données du Système d'information les résultats des recherches et enquêtes et les mettre à la disposition des services en vue de leur exploitation ;

- veiller à la rectification des données contenues dans les dossiers des contribuables dont les déclarations sont minorées, afin de prendre en compte tout changement ayant une incidence fiscale ;

- procéder à des échanges d'informations avec les autres services de l'administration malienne et les administrations fiscales étrangères.

ARTICLE 22 : La Division Appui à la Vérification est chargée de :

- concevoir et mettre à jour les procédures de vérification ;
- définir les orientations générales des programmes annuels de vérification et de contrôle sur pièces des services ;

- élaborer les programmes annuels de vérification et de contrôle sur pièces des services ;

- préparer les projets de décision d'approbation des programmes de vérification et de contrôle sur pièces ;

- établir les programmes de formation et former les vérificateurs et les gestionnaires de dossiers fiscaux en rapport avec la Cellule de Formation ;

- procéder à l'assurance-qualité des vérifications et appuyer techniquement les vérificateurs ;

- veiller à l'exécution régulière des programmes de vérification et de contrôle sur pièces ;

- veiller à la tenue des statistiques relatives aux émissions et recouvrements effectués suite aux opérations de vérification et de rappels d'impôts.

ARTICLE 23 : La Sous-Direction de l'Informatique a pour mission de procéder à l'informatisation des activités de la Direction Générale des Impôts. Elle planifie et met en œuvre l'informatisation du service dans les conditions requises de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des données. Elle évalue les besoins en formation dans son domaine de compétence.

ARTICLE 24 : La Sous-Direction de l'Informatique comprend deux Divisions :

- la Division Réseaux et Gestion du Système de Production ;
- la Division Développement et Maintenance de Système d'Information.

ARTICLE 25 : La Division Réseaux et Gestion du Système de Production est chargée de :

- produire, en collaboration avec les services techniques compétents, les normes, règles et procédures liées à la gestion des bases de données ainsi que des réseaux et de s'assurer de leur mise en application ;

- suivre l'évolution technologique au niveau de la plateforme de télécommunication et des logiciels afférents ;

- assurer la sécurité, l'intégrité, la fiabilité des différentes bases de données ;

- élaborer le plan d'équipement, de suivre son exécution et d'assurer la mise en place du réseau informatique et de suivre son évolution et sa mise à disposition ;

- tenir les statistiques sur les types de demandes et les vitesses d'intervention.

ARTICLE 26 : La Division Développement et Maintenance du Système d'Information est chargée de :

- assurer le pilotage des études et le développement de nouvelles applications selon le besoin ;

- garantir la cohérence des données du système d'information ;

- informer les utilisateurs des nouvelles applications développées ou des modifications majeures sur une application existante ;

- préparer, d'organiser et d'animer la formation des utilisateurs lors de la mise en production de nouvelles applications ou de modifications majeures sur une application existante ;

- appuyer les structures dans le traitement des rôles mécanographiques et des demandes d'identification ;

- former et d'appuyer les utilisateurs des outils bureautiques ;

- étudier les nouveaux logiciels bureautiques et leur potentiel d'application pour la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 27 : Les Sous-Directeurs et les Cellules ont rang de Division d'une Direction Nationale et les Divisions celui de Section d'une Direction Nationale.

ARTICLE 28 : Les Sous-Directeurs et les Cellules sont dirigées respectivement par des **Sous-Directeurs** et des Chefs de Cellule nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par décision du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général des Impôts.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 29 : Sous l'autorité du Directeur Général, les Sous-Directeurs et les Chefs de Cellule, préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre. Les Sous-Directeurs coordonnent et contrôlent les activités de leurs Divisions respectives.

ARTICLE 30 : Les Chefs de Division fournissent à la demande des Sous-Directeurs les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur propre secteur d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 31 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Générale des Impôts s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux des Impôts et les services rattachés à la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 32 : La Direction des Grandes Entreprises et la Direction des Moyennes Entreprises sont rattachées à la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 33 : La Direction Générale des Impôts est représentée :

- au niveau des Régions et du District de Bamako par les Directions Régionales ;

- au niveau des Cercles et des Communes du District de Bamako par les Centres des Impôts.

ARTICLE 34 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 36 : Le présent décret abroge le Décret N°02-332/P-RM du 05 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts modifié par le Décret N°05-255/P-RM du 6 juin 2005.

ARTICLE 37 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°09-534/P-RM DU 6 OCTOBRE 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU GENIE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance N°99-050/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création du Génie Militaire, ratifiée par la Loi N°99-054 du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret N°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Génie Militaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Ousmane SOUMARE** est nommé **Directeur** du Génie Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-075/P-RM du 1^{er} mars 2005 portant nomination du Colonel **Dessouran KONE** en qualité de **Directeur** du Génie Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Natié PLEA

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°09-535/P-RM DU 6 OCTOBRE 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU GENIE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance N°99-050/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création du Génie Militaire, ratifiée par la Loi N°99-054 du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret N°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Génie Militaire ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Sylvain SOMBORO** est nommé **Directeur Adjoint** du Génie Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°07-261/P-RM du 2 août 2007 portant nomination du Colonel **Ousmane SOUMARE**, en qualité de **Directeur Adjoint** du Génie Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-48 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°09-533/P-RM du 6 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

DECRET N°09-536/P-RM DU 6 OCTOBRE 2009
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Générale des Impôts est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Structures - Postes	Cadre - Corps	Catégorie	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur Général	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor/ Inspecteur Douanes/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat Particulier</u>							
Secrétaire Particulier	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel						
Directeur Général Adjoint	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1

Structures - Postes	Cadre - Corps	Catégorie	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
<u>Secrétariat Général</u>							
Chef- Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Administration.	B1	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		4	4	4	4	4
<u>Cellule des Affaires Générales</u>							
Chef de cellule	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor/Administrateur Civil Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale./	A	1	1	1	1	1
Chargé du Personnel	Administrateur Civil. /Attaché. d'Administration.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé du Matériel	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur Finances/ Contrôleur du Trésor	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de la Comptabilité	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques / Contrôleur Finances/ Contrôleur du Trésor	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur. des Arts et de la Culture /Technicien. des Arts et de la Culture /Attaché d'Administration.	A/B2/B1	1	1	2	2	3
Chargé de services généraux	Contrôleur. du Trésor/ Contrôleur. des Impôts/Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Accueil et de l'Orientation	Contrôleur des Impôts/Attaché d'administration/Adjoint des Impôts	B1/C	2	2	2	2	2
<u>Cellule Planification et Suivi</u>							
Chef de cellule	Inspecteur. des Impôts /Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé des prévisions d'émission et de recouvrement	Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique	A	2	2	2	2	2
Chargé de l'appui aux sous – directions et services régionaux	Inspecteur. des Impôts/ Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé du suivi des tâches	Inspecteur des Impôts/ Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Cellule Communication</u>							
Chef de cellule	Inspecteur. des Impôts/Journaliste Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'élaboration des stratégies de communication	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'information des contribuables	Inspecteur des Impôts	A	1	1	2	2	2
<u>Cellule de Politiques Fiscales</u>							
Chef de Cellule	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor/Planificateur.	A	1	1	1	1	1

Structures - Postes	Cadre - Corps	Catégorie	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
<u>Secrétariat</u>							
Secrétaire	Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration.	B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de politiques fiscales	Inspecteur. des Impôts/Inspecteur. des Services. Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargé des projets de monographie	Inspecteur. des Impôts/Inspecteur des Services. Economiques	A	1	1	1	1	1
<u>Cellule Formation</u> Chef de Cellule	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor /Professeur	A	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u> Secrétaire	Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration.	B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de formation	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor /Professeur	A	2	2	2	2	2
<u>Sous- Direction Organisation et Contrôle des Services</u>							
Sous- Directeur	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor /Professeur	A	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>							
Secrétaire	Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration.	B1/C	1	1	1	1	1
<u>Division Organisation et Méthode</u>							
Chef de division	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor /Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'élaboration des procédures	Inspecteur. des Impôts	A	2	2	2	2	2
Chargé des études de Technologie	Inspecteur des Impôts/Ingénieur Informaticien	A	2	2	2	2	2
<u>Division contrôle des services</u>							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor /Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé du Contrôle des services d'assiette	Inspecteur des Impôts	A	3	3	3	3	3
Chargé du Contrôle des services de recouvrement	Inspecteur des Impôts	A	3	3	3	3	3
<u>Sous- Direction Législation Fiscale et Contentieux</u>							
Sous- Directeur	Inspecteur des Impôts /Magistrat	A	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>							
Secrétaire	Contrôleur. des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Division Législation Fiscale</u>							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor /Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'élaboration et de l'interprétation des textes	Insp. des Impôts	A	5	5	5	5	5

Structures - Postes	Cadre - Corps	Catégorie	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
<u>Division Contentieux Fiscal</u>							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor /Professeur./Magistrat/Administrateur. Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de contentieux fiscal	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor /Professeur	A	3	4	5	5	6
Chargé de l'élaboration des projets de décision	Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Sous- Direction Recherches, Enquêtes et Appui à la Vérification</u>							
Sous- Directeur	Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques / Inspecteur Finances/ Inspecteur Trésor	A	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>							
Secrétaire	Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration.	B1/C	2	2	2	2	2
<u>Division Recherches et Enquêtes</u>							
Chef de Division	Inspecteur. des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé des enquêtes et des recoupements	Inspecteur des Impôts / Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	10	10	10	10	10
Chargé des échanges d'information	Inspecteur des Impôts / Contrôleur des Impôts	A/B2/B1	2	2	2	2	2
<u>Division Appui à la vérification</u>							
Chef de Division	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'élaboration et du suivi des programmes de vérification	Inspecteur des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé de la formation des vérificateurs	Inspecteur des Impôts	A	3	3	3	3	3
Chargé de la conception des procédures	Inspecteur des Impôts	A	2	2	2	2	2
Chargé de l'assurance qualité	Inspecteur des Impôts	A	4	5	7	7	9
<u>Sous-Direction Informatique</u>							
Sous- Directeur	Ingénieur Informaticien/Inspecteur. des Impôts	A	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>							
Secrétaire	Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration	B1/C	1	1	1	1	1
<u>Division Réseaux et Gestion du Système de Production</u>							
Chef de Division	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Administrateur Bases de données/Système	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Administrateur Réseaux/Système	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Technicien de maintenance	Technicien de l'Informatique	B2/B1	2	2	2	2	2

Structures - Postes	Cadre - Corps	Catégorie	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
<u>Division Développement et Maintenance de système d'information</u>							
Chef de Division	Ingénieur Informaticien/Insp. des Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé des études et de la conception	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Analyste Programmeur	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'informatique	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Programmeur	Ingénieur Informaticien/Technicien de l'informatique	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de bureautique	Technicien de l'informatique/ Contrôleur des Impôts	B2/B1	2	2	2	2	2
Agent de saisie	Adjoint d'Administration.	C	4	4	4	4	4
Total Cadre Organique de la Direction Générale des Impôts							

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°05-255/P-RM du 06 juin 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 octobre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

ARRETE N°08-2780/MEME-SG DU 09 OCTOBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'ELECTRIFICATION RURALE.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi N°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi N°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi N°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité modifiée ;

Vu le Décret N°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Cadre de Référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'Autorisation de l'opérateur S.E.E.R (Société des Eaux et Electricité dans le Rural) -SARL du 01 décembre 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à S.E.E.R. SARL une autorisation d'électrification rurale sur la localité de Dia.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre de la localité de Dia.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : S.E.E.R SARL est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services. Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie pendant la période de l'Autorisation.

ARTICLE 5 : S.E.E.R SARL est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau: 18 heures par jour et cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéfices de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés: 363 clients réseaux domestiques, 37 clients productifs et 63 clients sociaux et communautaires dont 50 points d'éclairage public, dès la première année;

- consommation spécifique de combustible: 0,25 l/kWh au maximum ;

- les tarifs de départs sont :

(i) Tarifs mensuels forfaitaires

Service 1 et Eclairage public :	2 400 F .CF A/mois
Service 2	: 5 900 F.CFA/moi
Service 3	: 11 100 F .CF A/mois

(ii) Tarifs par kWh

Service 4	: 180 F kWh /mois
-----------	-------------------

Ces tarifs sont susceptibles de révision par décision du Président Directeur Général de l'AMADER en qualité de régulateur en fonction des conditions indiquées dans le cahier des charges au niveau de ses articles 25, 26 et 27.

S.E.E.R SARL est tenue de communiquer au Président Directeur Général de l'AMADER les documents suivants:

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- un contrat d'abonnement type

- avant le 1er décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

- les comptes de l'année écoulée ;
- la production hebdomadaire ;
- la consommation de fuel hebdomadaire ;
- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;
- les statistiques d'abonnés et de coût de services :

(i) par abonné: noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

(ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés: nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (kWh si applicable, et montant), comptes à recevoir :

- les interruptions de services: causes, nombre, durées ;

- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

- les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, **S.E.E.R SARL** a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de S.E.E.R SARL, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

- * la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,
- * le respect des règles de sécurité,
- * le bon fonctionnement des ouvrages,
- * l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

S.E.E.R SARL tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10 : L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 2008

**Le Ministre de l'Energie, des Mines
et de l'Eau,
Hamed SOW**

**ARRETE N°08-2784/MEME-SG DU 09 OCTOBRE
2008 PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION
D'ELECTRIFICATION RURALE.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi no00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi N°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi N°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu l'Ordonnance N° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité modifiée ;
Vu le Décret N°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance no00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Cadre de Référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'Autorisation de l'opérateur TILGAZ-MALI du 21 février 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à TILOAZ-MALI une Autorisation d'Electrification Rurale sur la localité de MENAKA

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre de la localité de MENAKIA.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : TILGAZ-MALI est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie pendant la période de l'Autorisation.

ARTICLE 5 : TILGAZ-MALI est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau : 16 heures par jour et cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéfices de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés: 767 clients réseaux (domestiques et productifs) dont 70 points d'éclairage public), dès la première année.

- consommation spécifique de combustible: 0.23 l/kWh au maximum ;

- les tarifs de départs sont :

(i) Tarifs mensuels forfaitaires

Service 1 et Eclairage public :	2 500 FCF A / mois
Service 2	: 5 000 FCF A / mois
Service 3	: 7000 FCF A / mois

(ii) Tarifs par kWh

Service 4	: 175 F / kWh / mois
-----------	----------------------

Ces tarifs sont susceptibles de révision par décision du Président Directeur Général de l'A.MADER en qualité de régulateur en fonction des conditions indiquées dans le cahier des charges au niveau de ses articles 25, 26 et 27.

TILGAZ-MALI est tenue de communiquer au Président Directeur Général de l'AMADER les documents suivants:

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- un contrat d'abonnement type ;

- avant le 1^{er} décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

- les comptes de l'année écoulée ;
- la production hebdomadaire ;
- la consommation de fuel hebdomadaire ;
- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;
- les statistiques d'abonnés et de coût de services :

(i) par abonné: noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

(ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés : nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (kWh si applicable, et montant), comptes à recevoir :

- les interruptions de services: causes, nombre, durées ;
- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.
- les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, TILGAZ-MALI a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de TILGAZ-MALI, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8: L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

- * la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,
- * le respect des règles de sécurité,
- * le bon fonctionnement des ouvrages,
- * l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

TILGAZ-MALI tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9: A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10 : L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 2008

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

ARRETE N°08-2785/MEME-SG DU 9 OCTOBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'E LECTRIFICATION RURALE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi no00-078 du 22 décembre 2000 ;
- Vu la Loi N°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;
- Vu la Loi N°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07janvier 2004 ;
- Vu l'Ordonnance n° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité modifiée;
- Vu le Décret N°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance no00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Cadre de Référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'Autorisation de l'opérateur ACCESS-SARL du 09 Juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à ACCESS-SARL une Autorisation d'Electrification Rurale sur la localité de GARALO, commune de GARALO.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre de la localité de **GARALO**, commune rurale de GARALO.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : ACCESS-SARL est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie pendant la période de l'Autorisation.

ARTICLE 5 : ACCESS-SARL est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau: 16 heures par jour et cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéfices de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés : 647 clients réseaux (domestiques et productifs) dont 60. points d'éclairage public, dès la première année;

- consommation spécifique de combustible: 0,3 l/kWh au maximum ;

- les tarifs de départs sont :

Type de comptage	Puissance souscrite (KVA)	Avance sur consommation (FCFA)	Prime & redevance		Facture FCFA
			fixe mensuelle	Rédev. EP	
Forfait					Forfait
S1	0,1	2 500	0	30	2 500
S2	0,2	6 000	0	80	6 000
S3	0,3	12 000	0	150	12 000
Type de comptage 2 fils					
5 Ampères	1,1	12 950	1 940	560	190 FCFA/kWh+2500
10 Ampères	2,2	23 960	1 940	1 120	190 FCFA/kWh+3060
15 Ampères	3,3		1 940	1 680	190 FCFA/kWh+3620
Type de comptage 4 fils					
10 Ampères	6,6	47 850	13 150	3 350	190 FCFA/kWh+16500
15 Ampères	9,9	71 825	19 770	5 030	190 FCFA/kWh+24800
20 Ampères	13,2	95 700	26 290	6 710	190 FCFA/kWh+33000
25 Ampères	16,2	117 450	32 270	8 230	190 FCFA/kWh+40500
30 Ampères	19,8	143 550	39 440	10 060	190 FCFA/kWh+49500

Ces tarifs sont susceptibles de révision par décision du Président Directeur Général de l'AMADER en qualité de régulateur en fonction des conditions indiquées dans le cahier des charges au niveau de ses articles 25, 26 et 27.

ACCESS-SARL est tenue de communiquer au Président Directeur Général de l'AMADER les documents suivants :

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- un contrat d'abonnement type ;

- avant le 1er décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- les comptes de l'année écoulée ;
- la production hebdomadaire ;
- la consommation de fuel hebdomadaire ;
- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;
- les statistiques d'abonnés et de coût de services ;

(i) par abonné: noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

(ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés: nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (kWh si applicable, et montant), comptes à recevoir ;

- les interruptions de services: causes, nombre, durées ;
- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs
- les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs 'au service autorisé, ACCESS-SARL a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de norme nationales, référence sera prise sur toutes autres reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de ACCESS-SARL, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8: L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

- * la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art, le respect des règles de sécurité,
- * le bon fonctionnement des ouvrages,
- * l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

La société ACCESS-SARL tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10 : L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 2008

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

ARRETE N°08-2786/MEME-SG DU 9 OCTOBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'ELECTRIFICATION RURALE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi N°00-078 du 22 décembre 2000 ;
Vu la Loi N°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;
Vu la Loi N°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l' Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l' Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;
Vu l'Ordonnance N° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité modifiée ;
Vu le Décret N°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Cadre de Référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'Autorisation de l'opérateur TILGAZ-MALI du 21 février 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la société TILGAZ-MALI une Autorisation d'Electrification Rurale sur la localité de BOUREM.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre de la localité de BOUREM.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La société TILGAZ-MALI est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie pendant la période de l'Autorisation

ARTICLE 5 : La société TILGAZ-MALI est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau: 16 heures par jour et cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéfices de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés: 509 clients réseaux (domestiques et productifs) dont 40 points d'éclairage public), dès la première année;

- consommation spécifique de combustible: 0,23 l/kWh au maximum ;

- les tarifs de départs sont :

(i) Tarifs mensuels forfaitaires

Service 1 et Eclairage public :	2 500 FCF A / mois
Service 2	: 5 000 FCF A / mois
Service 3	: 9 000 FCF A / mois

(ii) Tarifs par kWh

Service 4	: 176 FCFA / kWh / mois
-----------	-------------------------

Ces tarifs sont susceptibles de révision par décision du Président Directeur Général de l'AMADER en qualité de régulateur en fonction des conditions indiquées dans le cahier des charges au niveau de ses articles 25, 26 et 27.

La société TILGAZ-MALI est tenue de communiquer au Président Directeur Général de l'AMADER les documents suivants :

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- un contrat d'abonnement type ;

- avant le 1er décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- les comptes de l'année écoulée ;

- la production hebdomadaire ;

- la consommation de fuel hebdomadaire ;

- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;

- les statistiques d'abonnés et de coût de services :

(i) par abonné: noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

(ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés: nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (kWh si applicable, et montant), comptes à recevoir :

- les interruptions de services: causes, nombre, durées ;

- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

- les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, TILGAZ-MALI a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de TILGAZ-MALI, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8: L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par L'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

- * la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,
- * le respect des règles de sécurité,
- * le bon fonctionnement des ouvrages,
- * l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

La société TILGAZ-MALI tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10: L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat proposant le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 2008

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

ARRETE N°08-2788/MEME-SG DU 09 OCTOBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'ELECTRIFICATION RURALE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi N°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi N°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi N°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l' Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu l'Ordonnance n° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité modifiée ;

Vu le Décret N°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Cadre de Référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'autorisation de l'opérateur SDD (Société pour le Développement Durable) SARL du 01 décembre 2006.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à SDD SARL une Autorisation d'Electrification Rurale sur la localité de **CINZANA**.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre de la localité de **CINZANA**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : **SDD SARL** est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie pendant la période de l'Autorisation.

ARTICLE 5 : SDD SARL est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau: 12 heures par jour et cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéfices de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés ;

Réseau : 350 clients domestiques, 26 clients productifs et 63 clients sociaux et communautaires dont 50 points d'éclairage public, dès la première année;

Solaire : 207 clients domestiques et 20 clients sociaux et communautaires dont 10 points d'éclairage public, dès la première année ;

- consommation spécifique de combustible: 0,25 l/kWh au maximum ;

- les tarifs de départ sont :

(i) Tarifs mensuels forfaitaires

Service 1 et Eclairage public :	2 500 F .CFA/mois
Service 2	: 4 000 F .CF A/mois
Service 3	: 9 000 F .CF A/mois

(ii) Tarifs par kWh

Service 4 réseau	: 185 F/ kWh/mois
------------------	-------------------

(i) Tarifs par Wc

Service 4 solaire	: 65 F/ Wc /mois
-------------------	------------------

Ces tarifs sont susceptibles de révision par décision du Président Directeur Général de l'AMADER en qualité de régulateur en fonction des conditions indiquées dans le cahier des charges au niveau de ses articles 25, 26 et 27.

SDD SARL est tenue de communiquer au Président Directeur Général de l'AMADER les documents suivants :

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- un contrat d'abonnement type ;

- avant le 1er décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- les comptes de l'année écoulée ;
- la production hebdomadaire ;
- la consommation de fuel hebdomadaire ;
- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;

- les statistiques d'abonnés et de coût de services :

- (i) par abonné: noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

- (ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés: nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (kWh si applicable, et montant), comptes à recevoir :

- les interruptions de services: causes, nombre, durées ;
- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.
- les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, SDD SARL a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de **SDD SARL**, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8: L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

- * la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,

- * le respect des règles de sécurité,

- * le bon fonctionnement des ouvrages,

- * l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

SDD SARL tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties,

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir

ARTICLE 10: L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 2008

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

ARRETE N°08-2791/MEME-SG DU 09 OCTOBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'ELECTRIFICATION RURALE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi N°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi no03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi N°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu l'Ordonnance N° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité modifiée ;

Vu le Décret N°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Cadre de Référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'autorisation de l'opérateur SEKB-SAL du 20 juin 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la société SEKB-SARL une autorisation d'Electrification Rurale sur la localité de BANKASS, commune de BANKASS.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites de périmètre de la localité de BANKASS, commune de BANKASS.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La société SEKB-SARL est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie pendant la période de l'Autorisation

ARTICLE 5 : La société SEKB-SAL est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau: 18 heures par jour et cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéfices de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés: 560 clients réseaux (domestiques et productifs) dont 65 points d'éclairage public), dès la première année;

- consommation spécifique de combustible : 0,3 l/kWh au maximum ;

- les tarifs de départ sont :

Type de comptage	Puissance souscrite (KVA)	Avance sur consommation (FCFA)	Prime & redevance		Facture FCFA
			fixe mensuelle	Rédev. EP	
Forfait					Forfait
S1	0,1	2 500	0	30	2 500
S2	0,2	6 000	0	80	6 300
S3	0,3	10 000	0	110	10 000
Type de comptage 2 fils					
5 Ampères	1,1	13 500	1 780	720	200 FCFA/kWh+2500
10 Ampères	2,2	23 960	1 780	1 440	200 FCFA/kWh+3220
15 Ampères	3,3	36 940	1 780	2 160	200 FCFA/kWh+3940
Type de comptage 4 fils					
10 Ampères	6,6	47 850	13 150	3 350	200 FCFA/kWh+16500
15 Ampères	9,9	71 825	19 770	5 030	200 FCFA/kWh+24800
20 Ampères	13,2	95 700	26 290	6 710	200 FCFA/kWh+33000
25 Ampères	16,2	117 450	32 270	8 230	200 FCFA/kWh+40500
30 Ampères	19,8	143 550	39 440	10 060	200 FCFA/kWh+49500

Ces tarifs sont susceptibles de révision par décision du Président Directeur Général de l'AMADER en qualité de régulateur en/onction des conditions indiquées dans le cahier des charges au niveau de ses articles 25, 26 et 27.

La société SEKB-SARL est tenue de communiquer au Président Directeur Général de l'AMADER les documents suivants :

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- un contrat d'abonnement type ;

- avant le 1er décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- les comptes de l'année écoulée ;
- la production hebdomadaire ;
- la consommation de fuel hebdomadaire ;
- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;
- les statistiques d'abonnés et de coût de services ;

(i) par abonné: noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

(ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés: nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (kWh si applicable, et montant), comptes à recevoir ;

- les interruptions de services: causes, nombre, durées ;

- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

- les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, SEKB-SARL a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de SEKB-SARL, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

- * la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,
- * le respect des règles de sécurité,
- * le bon fonctionnement des ouvrages,
- * l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

La société SEKB-SARL tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10 : L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11: Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l' AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 2008

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

ARRETE N°08-2793/MEME-SG DU 09 OCTOBRE 2008 PORTANT ATTRITION D'AUTORISATION D'ELECTRIFICATION RURALE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi N°00-078 du 22 décembre 2000 ;
Vu la Loi no03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi N°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu l'Ordonnance N° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité modifiée ;
Vu le Décret N°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Cadre de Référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'Autorisation de l'opérateur GTE-SAL (Grands Travaux d'Electricité) du 05 octobre 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la société GTE-SARL une Autorisation d'Electrification Rurale sur la localité de KONOBOUGOU.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites de périmètre de la localité de KONOBOUGOU.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La société GTE-SARL est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services. Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie pendant la période de l'Autorisation

ARTICLE 5 : La société GTE-SAL est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau: 18 heures par jour et cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéfices de l'opérateur ;
- nombre minimal d'abonnés: 757 clients réseaux (domestiques et productifs) dont 100 points d'éclairage public, dès la première année;
- consommation spécifique de combustible : 0,23 l/kWh au maximum ;
- les tarifs de départ sont :

Type de comptage	Puissance souscrite (KVA)	Avance sur consommation (FCFA)	Prime & redevance		Facture FCFA
			fixe mensuelle	Rédev. EP	
Forfait					Forfait
S1	0,1	2 500	0	30	2 500
S2	0,2	6 000	0	130	7 300
S3	0,3	10 000	0	190	10 000
Type de comptage 2 fils					
5 Ampères	1,1	13 500	1 610	890	200 FCFA/kWh+2500
10 Ampères	2,2	23 960	1 610	1 780	200 FCFA/kWh+3220
15 Ampères	3,3	37 280	1 610	2 670	200 FCFA/kWh+3940
Type de comptage 4 fils	Puissance souscrite (KVA)	Avance sur consommation (FCFA)	Prime & redevance		Facture FCFA
			fixe mensuelle	Rédev. EP	
10 Ampères	6,6	82 500	11 150	5 350	200 FCFA/kWh+16500
15 Ampères	9,9	123 800	16 770	8 030	200 FCFA/kWh+24800
20 Ampères	13,2	165 000	22 300	10 700	200 FCFA/kWh+33000
25 Ampères	16,2	202 500	27 360	13 140	200 FCFA/kWh+40500
30 Ampères	19,8	247 500	33 440	16 050	200 FCFA/kWh+49500

Ces tarifs sont susceptibles de révision par décision du Président Directeur Général de l'AMADER en qualité de régulateur en fonction des conditions indiquées dans le cahier des charges au niveau de ses articles 25, 26 et 27.

La société GTE-SARL est tenue de communiquer au Président Directeur Général de l'AMADER les documents suivants :

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- un contrat d'abonnement type ;
- avant le 1er décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- les comptes de l'année écoulée ;
- la production hebdomadaire ;
- la consommation de fuel hebdomadaire ;
- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;

- les statistiques d'abonnés et de coût de services :

(i) par abonné: noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

(ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés: nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (kWh si applicable, et montant), comptes à recevoir :

- les interruptions de services: causes, nombre, durées ;
- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

- les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, GTE-SARL a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de GTE-SARL, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

* la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,

* le respect des règles de sécurité,

* le bon fonctionnement des ouvrages,

* l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

La société GTE-SARL tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10 : L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat proposant le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11: Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l' AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

ARRETE N°08-2794/MEME DU 09 OCTOBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'ELECTRIFICATION RURALE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi N°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi N°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi N°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu l'Ordonnance N° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité modifiée ;
Vu le Décret N°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Cadre de Référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'Autorisation de l'opérateur DJEKA ELECTRIC SARL du 19 octobre 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à DJEKA ELECTRIC SARL une Autorisation d'Electrification Rurale sur la Commune rurale de SIRIBALA.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre de la Commune rurale de SIRIBALA.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : DJEKA ELECTRIC SARL est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie pendant la période de l'Autorisation

ARTICLE 5 : DJEKA ELECTRIC SARL est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau: 18 heures par jour et cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéfices de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés: 425 clients domestiques 200 clients productifs et 85 sociocommunautaires dont 60 points d'éclairage public, dès la première année;

- consommation spécifique de combustible: 0,23 l/kWh au maximum ;

- les tarifs de départs sont :

(i) Tarifs mensuels forfaitaires :

Service 1 et Eclairage public : 2 100 FCF A/ mois

Service 2 : 5 000 FCFA/ mois

Service 3 : 8 000 FCFA/ mois

(ii) Tarifs par kWh

Service 4 : 171/ kWh / mois

Ces tarifs sont susceptibles de révision par décision du Président Directeur Général de l'AMADER en qualité de régulateur en fonction des conditions indiquées dans le cahier des charges au niveau de ses articles 25, 26 et 27.

DJEKA ELECTRIC SARL est tenue de communiquer au Président Directeur Général de l'AMADER les documents suivants :

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- un contrat d'abonnement type ;
- avant le 1^{er} décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- les comptes de l'année écoulée ;
- la production hebdomadaire ;
- la consommation de fuel hebdomadaire ;

- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire :

(i) par abonné: noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

(ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés: nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (kWh si applicable, et montant), comptes à recevoir :

- les interruptions de services: causes, nombre, durées ;
- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

- les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, **DJEKA ELECTRIC SARL** a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de **DJEKA ELECTRIC SARL**, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

* la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,

* le respect des règles de sécurité,

* le bon fonctionnement des ouvrages,

* l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

DJEKA ELECTRIC SARL tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10: L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat proposant le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

ARRETE N°08-2818/MEME DU 10 OCTOBRE OBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'ELECTRIFICATION RURALE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi N°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi N°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi N°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu l'Ordonnance N° 00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité modifiée ;

Vu le Décret N°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 Octobre 2007 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Cadre de Référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'Autorisation de l'opérateur SOGEP SARL (Société de Gestion d'Energie Privée) du 30 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à SOGEP SARL une Autorisation d'Electrification Rurale sur les localités de BADINKO, DJIDIAN et KOUROUNIKOTO dans le cercle de Kita.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre des localités de BADINKO, DJIDIAN et KOUROUNIKOTO.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : SOGEP SARL est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie pendant la période de l'Autorisation

ARTICLE 5 : SOGEP SARL est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau: 18 heures par jour et cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéfices de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés: 800 clients réseaux (domestiques et productifs) dont 86 points d'éclairage public, dès la première année ;

- taux de perte globale (production + distribution) 6% maximum ;

- les tarifs de départs sont :

(ii) Tarifs mensuels forfaitaires

Service 1 et Eclairage public : 2 300 FCF A/ mois

Service 2 : 4 900 FCFA/ mois

Service 3 : 9 900 FCFA/ mois

(ii) Tarifs par kWh

Service 4 : 180 F/ kWh / mois

Ces tarifs sont susceptibles de révision par décision du Président Directeur Général de l'AMADER en qualité de régulateur en fonction des conditions indiquées dans le cahier des charges au niveau de ses articles 25, 26 et 27.

SOGEP SARL est tenue de communiquer au Président Directeur Général de l'AMADER les documents suivants :

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- un contrat d'abonnement type ;

- avant le 1^{er} décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- les comptes de l'année écoulée ;

- la production hebdomadaire ;

- la consommation de fuel hebdomadaire ;

- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire :

(i) par abonné: noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

(ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés: nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (kWh si applicable, et montant), comptes à recevoir ;

- les interruptions de services: causes, nombre, durées ;

- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

- les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, SOGEP SARL a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de **SOGEP SARL**, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

* la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,

* le respect des règles de sécurité,

* le bon fonctionnement des ouvrages,

* l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

SOGEP SARL tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10: L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat proposant le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

ARRETE N°08-2829/MEME-SG DU 10 OCTOBRE 2008 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE BENGALY SA. A TOUBAN (CERCLE DE KADIOLO).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°02-1413/MMEE-SG du 1^{er} juillet 2002 portant attribution à la Société **BENGALY SA** d'un permis de recherche pour le nickel et de substances minérales du groupe II attribué à Touban (Cercle de Kadiolo) puis renouvelé par l'arrêté N°06-1388/MMEE-SG du 27 juin 2006 ;

Vu le récépissé de versement N°08-00227/DEL du 05 septembre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande du 126 mai 2008 de Monsieur Amadou TOURE, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre régularisation et pour compter du 01 juillet 2008, le permis de recherche pour le nickel et substances minérales de groupe II attribué à la Société **BENGALY S.A** par l'Arrêté N°02-1413/MMEE-SG du 01 juillet 2002 puis renouvelé par Arrêté N°06-1388/MMEE-SG du 27 juin 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/158 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE TOUBAN (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°33'00''N et du méridien 5°50'30''W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°33'00''N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°33'00''N et du méridien 5°49'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 5°49'00''W ;

Point C : Intersection du parallèle 10°28'00''N et du méridien 5°49'00''W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°49'12''N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°28'00''N et du méridien 5°50'30''W

Du point D au point A suivant le méridien 5°50'30''W ;

Superficie : 25 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans et ne plus être renouvelée.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société BENGALY S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

*** Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

*** Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

*** Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

*** Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

*** Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

*** Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société BENGALY S.A passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société IBERIMET SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société BENGALY S.A et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 06 juin 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2008

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

ARRETE N°08-2830/MEME-SG DU 10 OCTOBRE 2008 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TOUBA MINING SARL A SIRIBAYA (CERCLE DE KENIBA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-1967/MMEE-SG du 24 août 2005 portant attribution à la Société Touba Mining SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Siribaya, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes;

Vu la demande en date du 06 août 2008 de Monsieur Sidi Mohamed SYLLA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°08-0021/DEL du 28 août 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société TOUBA MINING SARL par Arrêté N°05-01967/MMEE-SG du 24 août 2005 sus visé est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/249 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SIRIBAYA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°26'00''Nord avec le méridien 11°14'38''Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°26'00''Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 12°26'00''Nord avec le méridien 11°10'10'' Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°10'10'' Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 12°24'00''Nord avec le méridien 11°10'10'' Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°24'00''Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 12°24'00''Nord avec le méridien 11°12'00'' Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°12'00'' Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 12°20'20''Nord avec le méridien 11°12'00'' Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 12°20'20''Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 12°20'20''Nord avec le méridien 11°14'38'' Ouest
Du point F au point A suivant le méridien 11°14'38'' Ouest ;

Superficie : 66 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société TOUBA MINING SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

*** Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

*** Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

*** Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

*** Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

*** Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

*** Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société TOUBA MINING SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TOUBA MINING SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société TOUBA MINING SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 août 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2008

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed SOW**

ARRETE N°08-2831/MEME-SG DU 10 OCTOBRE 2008 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC. A MOUSSALA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-2282/MMEE-SG du 29 septembre 2005 portant attribution à la Société Ressources Robex Inc. d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe II à Moussala, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes;

Vu la demande de renouvellement en date du 30 juin 2008 de la Société Ressources Robex Inc. ;

Vu le récépissé de versement N°08-00209/DEL du 05 août 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Ressources Robex Inc. par Arrêté N°05-2282/MMEE-SG du 29 septembre 2005 sus visé est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/253 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MOUSSALA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection le méridien 11°13'44" Ouest avec du parallèle 12°39'04" Nord

Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'04" Nord ;

Point B : Intersection le méridien 11°09'16" Ouest avec du parallèle 12°39'04" Nord

Du point B au point C suivant le méridien 11°09'16" Ouest ;

Point C : Intersection le méridien 11°09'16" Ouest avec du parallèle 12°32'32" Nord

Du point C au point D suivant le parallèle 12°32'32" Nord ;

Point D : Intersection le méridien 11°13'41" Ouest avec du parallèle 12°32'32" Nord

Du point D au point E suivant le méridien 11°13'41" Ouest ;

Point E : Intersection le méridien 11°13'41" Ouest avec du parallèle 12°33'14" Nord

Du point E au point F suivant le parallèle 12°33'14" Nord ;

Point F : Intersection le méridien 11°12'32" Ouest avec du parallèle 12°33'14" Nord

Du point F au point G suivant le méridien 11°12'32" Ouest ;

Point G : Intersection le méridien 11°12'32" Ouest avec du parallèle 12°35'02" Nord

Du point G au point H suivant le méridien 12°35'02" Nord;

Point H : Intersection le méridien 11°10'58" Ouest avec du parallèle 12°35'02" Nord

Du point H au point I suivant le méridien 11°10'58" Ouest ;

Point I : Intersection le méridien 11°10'58" Ouest avec du parallèle 12°37'09" Nord

Du point I au point J suivant le méridien 12°37'09" Nord;

Point J : Intersection le méridien 11°12'34" Ouest avec du parallèle 12°37'09" Nord

Du point J au point K suivant le méridien 11°12'34" Ouest ;

Point K : Intersection le méridien 11°12'34" Ouest avec du parallèle 12°38'28" Nord

Du point K au point L suivant le méridien 12°38'28" Nord;

Point L : Intersection le méridien 11°13'44" Ouest avec du parallèle 12°38'28" Nord

Du point L au point A suivant le méridien 11°13'44" Ouest ;

Superficie : 67 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Ressources Robex Inc. est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

*** Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

*** Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

*** Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

*** Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

*** Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

*** Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Ressources Robex Inc. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Ressources Robex Inc. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Ressources Robex Inc. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 août 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2008

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed SOW**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°782/G-DB en date du 21 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : « Association de Développement Sanitaire de Lafiabougou », en abrégé (ADSL).

But : Faciliter la prise en charge socio-sanitaire des membres de l'association, des personnes démunies, des personnes âgées et des enfants malades.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000 Avenue Cheick Zayed, Bureau 106 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Salimata DIAWARA

Secrétaire général : Sory Ibrahim DIARRA

Trésorière générale : Zeïnabou Mamoutou TIMITE

Suivant récépissé n°0182/MATCL-DNI en date du 07 septembre 2007, il a été créé une association dénommée : Union Nationale des Cinéastes Maliens, en abrégé (UNCM).

But : Regrouper tous les cinéastes et techniciens de la profession sans distinction de race ou de religion ; se consacrer d'une façon générale à la promotion du cinéma Malien, au développement de la culture cinématographique et son insertion dans l'éducation et le développement culturel social et économique du Mali ; etc...

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Salif TRAORE

Secrétaire générale adjointe chargée des relations extérieures : Kadiatou KONATE

Secrétaire chargé de la trésorerie : Abdramane SOME

Secrétaire chargé des affaires socioprofessionnelles et de la législation : Mamadou CISSE

Secrétaire chargé de la formation : Boubacar SIDIBE

Secrétaire chargé de l'organisation et de la communication : Alou KONATE

Commissaire aux comptes : Maïmouna H. DIARRA

Suivant récépissé n°378/G-DB en date du 05 mai 2009, il a été créé une association dénommée : Association « Coordination Régionale des Organisations Paysannes du District de Bamako », en abrégé (CROP).

But : Créer un espace d'échange, d'écoute et de concertation entre les membres dans le cadre de la promotion des activités rurales à travers le District de Bamako et environs ; participer pleinement au développement socio-économique du District ; etc...

Siège Social : Darsalam rue 618, porte 90, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Ibrahim DIAKITE

Vice président : Beïdy COULIBALY

Secrétaire administrative : Fatimétou ZOUBOYE

Trésorier général : Tidiani DEMBELE

Trésorière générale adjointe : Kadidia SACKO

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Mamadi TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Siraba KARABENTA

Secrétaire aux affaires sociales : Sadia KOITE

Déléguée à l'environnement : Assa DIAKITE

Délégué à l'élevage : Moussa KONTA

Délégué à la Pêche : Tigabo Fanta DIARRA

Délégué à l'agriculture : Mahmoud TRAORE

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Boubacar OUEDRAGO

Membres :

- Fodé KOITA

- Barema SININTA

- Ibrahim KANTE

- Oumou KEITA

Suivant récépissé n°340/G-DB en date du 06 mai 2009, il a été créé une association dénommée : Association « Mali Taaré », en abrégé (AMT).

But : Sensibilisation à l'éducation, l'alphabétisation et la promotion de la formation, la protection de l'environnement, etc....

Siège Social : aux 300 logements, Rue 153, Porte 354, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boubacar DIARRA

Secrétaire générale : Joceline KI

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa YATTARA

Secrétaire à l'information : Bintou DIARRA

Trésorier général : Daouda BAGAYOKO

Trésorière générale adjointe : Farima KEITA

Secrétaire à la formation : Mamadou TOURE

Secrétaire à la Décentralisation : Massitan DAGNO

Secrétaire à l'environnement : Amadi DIARRA

Suivant récépissé n°727/G-DB en date du 02 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : « Coalition des ONG d'Appui aux Migrants », en abrégé (COAM).

But : Créer une synergie entre les différents intervenants d'appui aux migrants, etc...

Siège Social : Lafiabougou Rue 410, Porte 297 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme DEMBELE Seynabou FALL

Secrétaire général : Fousseyni BALLA TRAORE

Trésorier général : Issa TRAORE

Secrétaire à l'information et à la communication : Yaya TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures : Daouda TRAORE

Commissaire aux comptes : Tiécoura DIARRA

Commissaire aux comptes : Aïchatou DIARRA

Suivant récépissé n°172/CKTI en date du 30 septembre 2009, il a été créé une association dénommée : Association Eau – Santé et Environnement, en abrégé (AESE).

But : l'exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable et assainissement, l'allègement des corvées d'eau des femmes et l'amélioration de la santé, la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous etc....

Siège Social : Sirakoro – Méguetana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Younoussa DEMBELE

Secrétaire administratif : Salia TRAORE

Trésorier : Yaya TRAORE

Secrétaire chargé du programme et de la formation : Bougouzon KONATE

Secrétaire chargé Volet Santé – Eau et Assainissement : Saliou MAIGA

Commissaire aux comptes : Nouhoum Baba CONDE

Secrétaire chargée des relations avec l'organisation féminine : Maïmouna SANOGO

Secrétaire chargé des questions environnementales : Abdoulaye FOMBA

Suivant récépissé n°349/CKLO-ASS en date du 10 septembre 2008, il a été créé une association dénommée : « DJANTOYERELA ».

But : lutter contre le VIH/SIDA et les autres maladies sexuellement transmissibles ; la solidarité envers les personnes infectées par les ITS/SIDA, la sensibilisation de la population contre les ITS/SIDA, défendre et protéger les travailleurs au tour de la mine, encourager la population pour faire le dépistage.

Siège Social : Fourou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Joseph DIAKITE

Secrétaire administratif : Arouna TOGOLA

Secrétaire administratif adjoint : Salif DIARRA

Trésorière générale : Kadia TRAORE

Trésorier général adjoint : Etienne DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Daniel SANOGO

Commissaire aux comptes : Rokia TRAORE

Secrétaire aux conflits : Entoine DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Guimba DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Yamadou SISSOKO

Secrétaire à l'information : Jean COULIBALY

Secrétaire à l'information adjoint : Lamine TRAORE

Secrétaire aux affaires féminines : Awa COULIBALY